



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.86
BOÎTE FONCTIONNELLE : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE
DECHETS/STCM B2/AP urgence

ARRETE

**imposant la réalisation de mesures d'urgence à la
Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) pour son usine B2
située sur le territoire de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM) pour son usine B2 située sur le territoire de la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES ;

Vu la visite d'inspection du 9 mars 2016 réalisée sur le site de la société STCM B2 à BAZOCHES LES GALLERANDES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 18 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 mars 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de rétention (Sud-Est) des eaux industrielles et pluviales étaient entièrement remplis par des eaux industrielles et pluviales, et qu'une partie des eaux du bassin de rétention Sud-Est s'infiltrait sur ses côtés par débordement ;

Considérant que les eaux contenues dans les bassins précités sont potentiellement polluées ;

Considérant que dans l'attente de retrouver une pleine capacité du bassin de confinement (d'un volume total de 2 400 m³, dont 1 200 m³ utiles au confinement), l'exploitant doit maintenir le niveau de ce bassin et du bassin de rétention Sud-Est à un maximum de 90 % de leurs volumes maximum afin d'éviter tout risque de débordement ;

.../...

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : Cité administrative Coligny, 131 Faubourg Banner – Bâtiment C1 – ORLEANS ☎ standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42 -

Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que lors de cette même visite d'inspection, les inspecteurs de l'environnement ont été informés par l'exploitant qu'une fuite a été réparée sur le réseau enterré d'eaux industrielles en mai 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de définir la durée de cette fuite ;

Considérant qu'une pollution des eaux souterraines en sulfates croissante depuis début 2013 est constatée au niveau d'un des piézomètres du site ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire [...] la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.* », et de l'urgence de faire cesser les infiltrations d'eaux contenues dans le bassin de confinement et de caractériser une éventuelle pollution.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La Société de Traitements Chimiques des Métaux (STCM), dont le siège social est situé route de Pithiviers sur la commune de BAZOCHES LES GALLERANDES, exploitant les installations de l'usine dite B2 sise route d'Acquebouille à BAZOCHES LES GALLERANCES, est tenue de satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Volume d'eaux pluviales et industrielles stockées dans le bassin de confinement et dans le bassin de rétention Sud-Est

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réduire le volume d'eaux pluviales et industrielles stockées dans le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de rétention (Sud-Est) des eaux industrielles et pluviales :

- le volume maximal d'eaux stockées dans le bassin de confinement ne doit pas excéder 90 % du volume maximal du bassin, soit 2 160 m³ ;
- le volume maximal d'eaux stockées dans le bassin de rétention Sud-Est ne doit pas excéder 90 % du volume maximal du bassin, soit 720 m³.

Les bordereaux de suivi de déchets justifiant de l'évacuation des eaux dans une filière de traitement agréée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition est applicable jusqu'à la mise en service du nouveau bassin de rétention des eaux pluviales de toiture de 1 000m³ et du bassin d'infiltration associé.

.../...

Article 3 : Analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin de confinement

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à des analyses de la qualité des eaux contenues dans le bassin de confinement et dans le bassin de rétention Sud-Est.

Plusieurs prélèvements seront réalisés pour permettre une meilleure représentativité des résultats (à minima en surface et en fond de bassin).

Les analyses porteront à minima sur les paramètres suivants :

- pH,
- DBO5,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- Matières en suspension,
- Plomb et ses composés,
- Cadmium,
- Mercure,
- Zinc.

Article 4 : Diagnostic de pollution des sols

Dans les zones ayant subi des infiltrations d'eaux industrielles et pluviales, à savoir les bords non étanches du bassin de rétention des eaux pluviales et industrielles et au droit de la fuite découverte sur le réseau d'eaux industrielles, l'exploitant doit faire réaliser sous un délai d'un mois par un bureau d'étude spécialisé un diagnostic de pollution des sols.

Le diagnostic doit comporter :

- une évaluation de la nature et de la quantité de polluants infiltrés dans les sols,
- une campagne de carottage afin de caractériser le niveau de contamination des sols et l'extension de la pollution,
- une analyse des résultats de la campagne de carottage, en les comparant à l'état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou à un environnement témoin,
- l'identification des cibles potentielles (puits, forages, captages AEP...) et leurs usages sur site et hors site,
- en fonction des premières investigations et des risques avérés ou suspectés, le bureau d'étude vérifie la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux,
- en cas de besoin, une proposition d'adaptation de la surveillance des eaux souterraines et de gestion des terres polluées.

Article 5 : Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté dans le délai prévu par ce même arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **26 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Société de Traitements Chimiques des Métaux
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de BAZOCHES LES GALLERANDES
- M. l'Inspecteur de l'Environnement en charge des ICPE (D.R.E.A.L. – U.D.45)



